

ARRÊTÉ N° LA_2026_13772_T PROROGÉANT L'ARRÊTÉ N° LA_2026_13655_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'arrêté n°1085 bis/2025 portant avis favorable du Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation

VU l'arrêté LA_2026_13655_T du 03/07/2026, réglementant la circulation sur les RD 262, RD 907 et RD 906B, au profit de BONDOUX TP Moulin de Logère 03500 CHATEL DE NEUVRE représentée par Madame Laurie BONDOUX pour le compte de EUROVIA DALA 6 rue Colbert 03400 Yzeure représentée par Monsieur Florian LEVEILLE.

CONSIDÉRANT que suite aux conditions climatiques de ces derniers jours

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté LA_2026_13655_T du 03/07/2026, réglementant la circulation sur les :

- RD 262 du PR 9+0072 au PR 9+0052,, route de Saint Etienne de Vicq sur la commune de Magnet
- RD 907 du PR 6+0653 au PR 6+0708,, route de Lapalisse sur la commune de Magnet
- RD 907 du PR 6+0682 au PR 8+0846
- RD 906B du PR 12+0141 au PR 9+0877
- RD 262 du PR 6+0676 au PR 9+0073

, sont prorogées jusqu'au 31/07/2026 (inclus).

ARTICLE 2

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et EUROVIA DALA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, la SNCF Voyageurs, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy, l'agglomération Vichy Communauté, l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat, EUROVIA DALA, Monsieur le Maire de Billezois, Madame le Maire de Magnet, Monsieur le Maire de Saint-Étienne-de-Vicq et le SICTOM Sud Allier

Fait à Lapalisse, le 24/07/2026

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,**



Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA_2026_13655_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis Aucun de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du ;

VU l'arrêté n°1085 bis/2025 portant avis favorable du Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de BONDOUX TP demeurant Moulin de Logère 03500 CHATEL DE NEUVRE représentée par Madame Laurie BONDOUX et de EUROVIA DALA demeurant 6 rue Colbert 03400 Yzeure représentée par Monsieur Florian LEVEILLE représenté par BONDOUX TP, en date du 03/07/2026

CONSIDÉRANT que les travaux l'aménagement du carrefour de la RD 907/262, réalisés par l'entreprise, sur les RD 262 du PR 9+0072 au PR 9+0052, route de Saint Etienne de Vicq sur le territoire de la commune de Magnet et RD 907 du PR 6+0653 au PR 6+0708, route de Lapalisse, sur le territoire de la commune de Magnet, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 262 et RD 907 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 15 juillet 2026 au 24 juillet 2026 inclus, sur la RD 262 du PR 9+0072 au PR 9+0052, route de Saint Etienne de Vicq sur la commune de Magnet, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite jours et nuits , à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2

Du 15 juillet 2026 au 24 juillet 2026 inclus, sur la RD 907 du PR 6+0653 au PR 6+0708, route de Lapalisse sur la commune de Magnet, la circulation est réglementée de la manière suivante :

- Au droit du chantier, la chaussée est rétrécie, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, jours et nuits.

- Dans la zone de travaux, selon les besoins du chantier, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux, un alternat sera mis en place.

L'alternat est géré par l'entreprise en charge du chantier.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 100 mètres.

La durée du rouge total est de 144 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 3

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, jours et nuits, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 907, RD 906B et RD 262 sur les communes de Magnet et Billezois.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par les entreprises BONDOUX TP et EUROVIA DALA. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

la signalisation est installée selon la fiche CF12 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

l'agglomération Vichy Communauté, La délégation spéciale du préfet de Billezois, Madame le Maire de Magnet, Monsieur le Maire de Saint-Étienne-de-Vicq, EUROVIA DALA, l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat, le SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, Madame la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier, l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse Vichy, Fédération Nationale des transporteurs Routiers et le CTER LAPALISSE.

Fait à Lapalisse, le _____.

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,**

Signé électroniquement par Frédéric GOT
Date de signature : 03/07/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

CF12

Circulation à double sens
Route à 2 voies



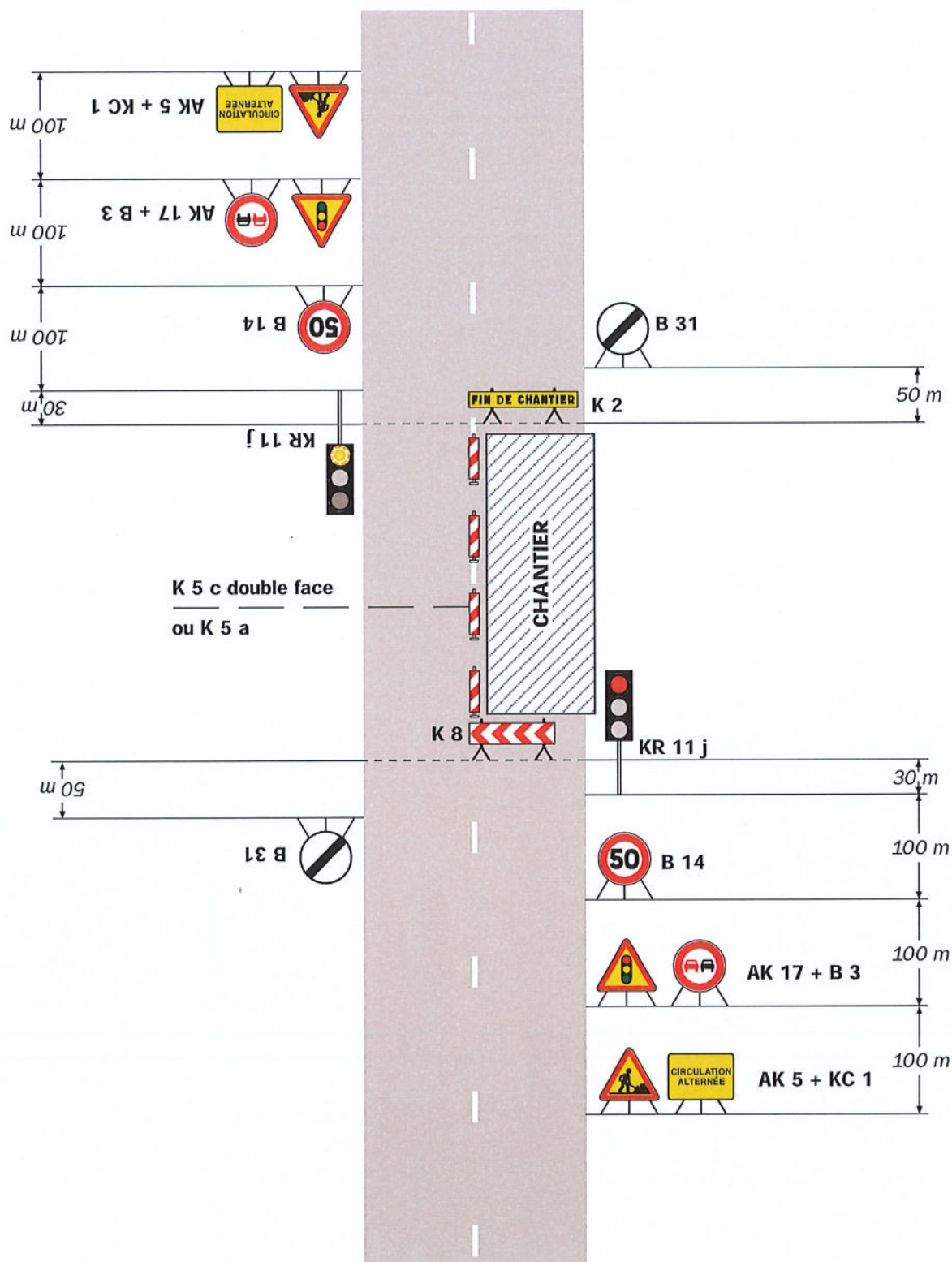
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

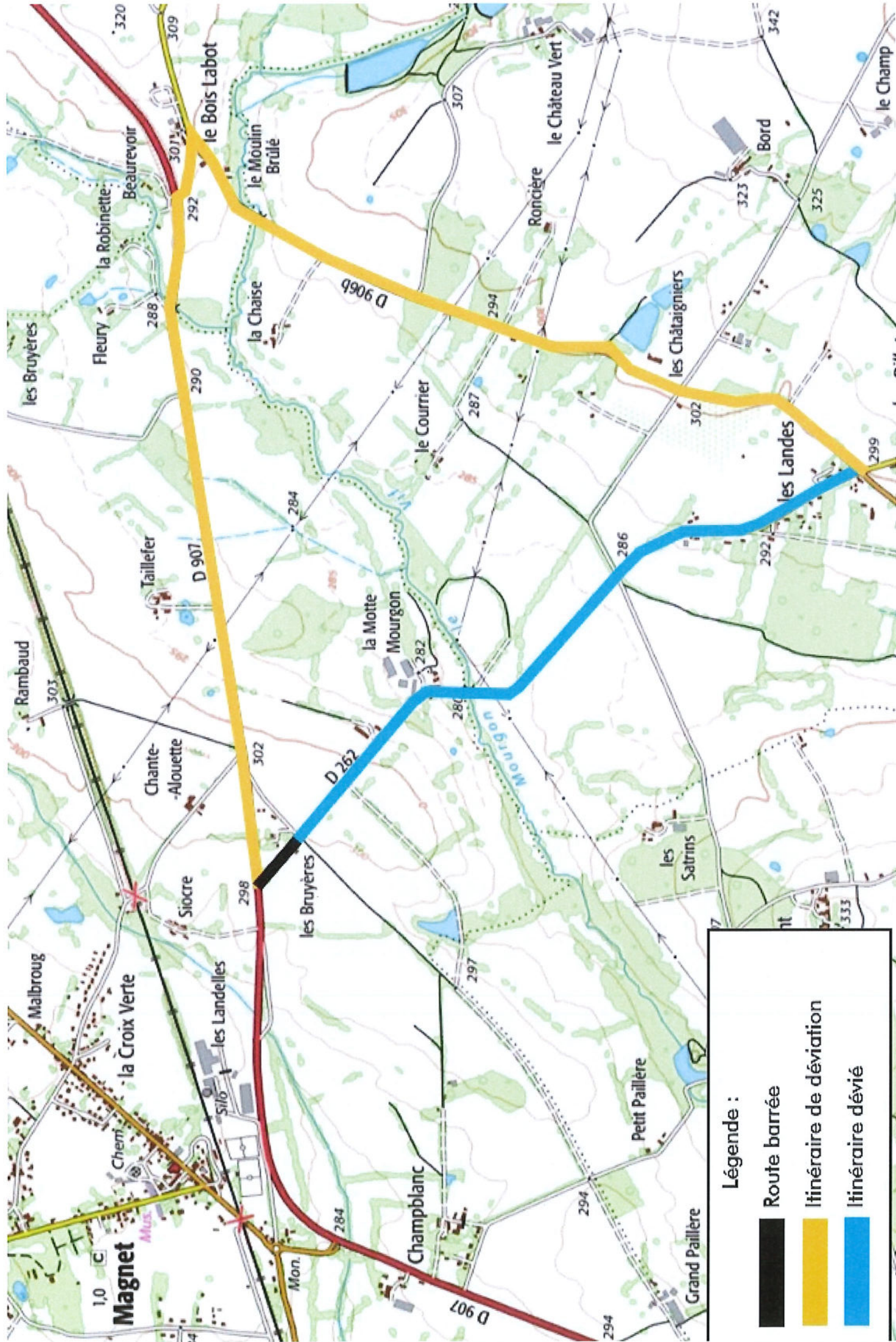
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA_2026_13655_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis d'aucun de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du ;

VU l'arrêté n°1085 bis/2025 portant avis favorable du Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de BONDOUX TP demeurant Moulin de Logère 03500 CHATEL DE NEUVRE représentée par Madame Laurie BONDOUX et de EUROVIA DALA demeurant 6 rue Colbert 03400 Yzeure représentée par Monsieur Florian LEVEILLE représenté par BONDOUX TP, en date du 03/07/2026

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour de la RD 907/262, réalisés par l'entreprise, sur les RD 262 du PR 9+0072 au PR 9+0052, route de Saint Etienne de Vicq sur le territoire de la commune de Magnet et RD 907 du PR 6+0653 au PR 6+0708, route de Lapalisse, sur le territoire de la commune de Magnet, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 262 et RD 907 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 15 juillet 2026 au 24 juillet 2026 inclus, sur la RD 262 du PR 9+0072 au PR 9+0052, route de Saint Etienne de Vicq sur la commune de Magnet, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite jours et nuits , à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2

Du 15 juillet 2026 au 24 juillet 2026 inclus, sur la RD 907 du PR 6+0653 au PR 6+0708, route de Lapalisse sur la commune de Magnet, la circulation est réglementée de la manière suivante :

- Au droit du chantier, la chaussée est rétrécie, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, jours et nuits.
- Dans la zone de travaux, selon les besoins du chantier, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux, un alternat sera mis en place.
L'alternat est géré par l'entreprise en charge du chantier.
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 100 mètres.
La durée du rouge total est de 144 secondes.
La vitesse est limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 3

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, jours et nuits, pour tous les véhicules par les voies suivantes :
RD 907, RD 906B et RD 262 sur les communes de Magnet et Billezois.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par les entreprises BONDOUX TP et EUROVIA DALA. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

la signalisation est installée selon la fiche CF12 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

l'agglomération Vichy Communauté, La délégation spéciale du préfet de Billezois, Madame le Maire de Magnet, Monsieur le Maire de Saint-Étienne-de-Vicq, EUROVIA DALA, l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat, le SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, Madame la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier, l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse Vichy, Fédération Nationale des transporteurs Routiers et le CTER LAPALISSE.

Fait à Lapalisse, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,**

Signé électroniquement par : Frédéric GOT
Date de signature : 03/07/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité



Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

CF12

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Routes bidirectionnelles - Édition 2000

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies





Légende :

-  Route barrée
-  Itinéraire de déviation
-  Itinéraire dévié